



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Associations - 6 quai Ceineray 44035 Nantes Cédex 01  
Mr Jolivet Philippe 02 40 41 22 19  
mel:philippe.jolivet@loire-atlantique.gouv.fr  
N.C. 02 40 41 22 16  
pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W442002867

est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W442002867

Ancienne référence  
de l'association :  
0442014789

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LA PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **18 septembre 2017**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

### ASSOCIATION SANTE-MIGRANTS DE LOIRE-ATLANTIQUE

dont le siège social est situé : 49-51 Chaussée de la Madeleine  
44000 Nantes

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 juin 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

Nantes, le 18 septembre 2017

La Préfète

pour la préfète et par délégation,  
la cheffe de bureau

Pascale BROUT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.